



Audience publique du 17 octobre 2018

Commune de Neuves-Maisons
(Meurthe-et-Moselle)

Prononcé du 9 novembre 2018

Jugement n° 2018-0017

Poste comptable : Centre des finances publiques
de Neuves-Maisons

Exercices : 2013 à 2015

**République Française
Au nom du peuple français**

La Chambre régionale des comptes Grand Est,

Vu le réquisitoire n° 2018-06 en date du 29 janvier 2018, par lequel le procureur financier a saisi la Chambre régionale des comptes Grand Est, notifié le 16 février 2018 à M. X, comptable, et à M. Y, en sa qualité de maire de la commune de Neuves-Maisons ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la commune de Neuves-Maisons pour les exercices 2013 à 2015 par M. X ;

Vu les observations de M. X, adressées par lettre du 17 mai 2018, enregistrées au greffe le 24 mai 2018 ;

Vu les observations de M. Y, maire de la commune de Neuves-Maisons, adressées par lettre du 13 mars 2018, enregistrées au greffe le 22 mars 2018 ;

Vu le rapport à fin de jugement n° 2018-0153 du 7 août 2018 de M. Laurent PICQUENOT, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions n° 0153/2018 du 10 octobre 2018, de M. Thierry FARENC, procureur financier ;

Vu les lettres en date du 28 septembre 2018 (accusés de réception en date du 1^{er} octobre 2018) informant les parties de l'inscription de l'affaire à l'audience publique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article D. 1617-19 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 242-1 ;

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 modifiée ;

Vu les articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 ;

Entendus lors de l'audience publique du 17 octobre 2018 M. Laurent PICQUENOT, premier conseiller en son rapport puis M. Joel LEROUX, procureur financier, en ses conclusions,

M. Y, ordonnateur et M. X, comptable, dûment informés de la tenue de l'audience étaient absents et non représentés ;

Entendu, en délibéré, M. Arthur LATHELIZE, premier conseiller, réviseur, en ses observations ;

Charge n° 1 : prise en charge au cours de l'exercice 2015 d'un mandat d'annulation d'un ordre de recette, en l'absence de pièces justificatives nécessaires pour un montant total de 876,40 €

1. Considérant que le I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée dispose que « [...] *les comptes publics sont personnellement et pécuniairement responsables [...] du paiement des dépenses [...]. Les comptes publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. [...] / La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...]* » ; qu'aux termes de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : / [...] / 2° S'agissant des ordres de payer : / [...] / d) de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20* » ; qu'aux termes de l'article 20 du même décret, « *le contrôle des comptes publics sur la validité de la dette porte sur : / [...] / 4° La production des pièces justificatives* » ; qu'aux termes de l'article 38 du même décret : « [...] *lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19 le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. [...]* » ; qu'en vertu de l'article 50 du même décret, les opérations de dépense « *doivent être justifiées par des pièces prévues dans des nomenclatures établies* » ;
2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, pour apprécier la validité des dettes, les comptes doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la dette, il appartient aux comptes de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur ait produit les justifications nécessaires ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable au moment des paiements en cause : « *Avant de procéder au paiement d'une dépense [...], les comptables publics des collectivités territoriales [...] ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code* » ;
4. Considérant que dans son réquisitoire, le procureur financier a considéré qu'au cours de l'exercice 2015, le comptable de la commune de Neuves-Maisons avait pris en charge le mandat d'annulation n° 1343 en date du 21 mai 2015 de l'ordre de recette n° 650 du 18 novembre 2014 relatif à la location d'un centre culturel par une association d'un montant de 876,40 € sans disposer, conformément à la rubrique 192 de l'annexe 1 du code général des collectivités territoriales, d'une « *décision de l'assemblée délibérante [...]* » ; qu'en prenant en charge ce mandat en l'absence de délibération, le comptable n'a pas assuré le contrôle de validité de la dette dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; que la prise en charge de ce mandat de 876,40 €, au cours de l'exercice 2015, constitue un manquement de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire en application du I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, d'autant que cette prise en charge a conduit à solder le titre de recette non recouvré au moyen d'une dépense supportée en charge exceptionnelle, à l'article 673 ;

Sur la responsabilité du comptable

5. Considérant que pour exercer son contrôle sur les pièces justificatives, il appartenait à M. X, comptable, d'apprécier les pièces fournies à l'appui du mandat ; que dans son courrier en date du 17 mai 2018, M. X précise que « *Au vu des pièces justificatives jointes au mandat 1343/2015, on ne peut que constater que la délibération du conseil municipal nécessaire à la prise en charge d'une dépense s'assimilant à une remise gracieuse n'est pas jointe au mandat. Renseignements pris auprès de la commune, il s'avère que la délibération n'a jamais été prise par le conseil municipal. En conséquence il ne m'est pas possible d'apporter la preuve d'une régularisation par une délibération existante et non jointe en pièce justificative* » ;
6. Considérant que M. Y, maire, dans sa réponse du 13 mars 2018, indique que « *Concernant les circonstances qui ont conduit à la prise en charge d'un mandat d'annulation, l'association concernée par cette situation s'était vue demander le montant de la location du Centre Culturel Jean l'Hôte pour la tenue de son spectacle, spectacle n'ayant pu se tenir, une remise gracieuse du coût de la location a été décidée par le Bureau Municipal sans que la chose ne soit délibérée par le Conseil Municipal [...]* » ;
7. Considérant que ni la réponse du comptable ni celle du maire ne sont de nature à dégager M. X, comptable, de sa responsabilité ;
8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'à défaut de disposer des justificatifs prévus à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, au moment de la prise en charge du mandat n° 1343, M. X, comptable, a commis un manquement de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

9. Considérant qu'aux termes du V de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, « *Lorsque [...] le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public* » ; que la force majeure est constituée par un événement imprévisible, irrésistible et extérieur ; qu'en l'espèce, M. X, comptable, ne fait valoir aucun élément constitutif de la force majeure ;
10. Considérant, en conséquence, que la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, comptable, est engagée sur le fondement des dispositions précitées du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée ;

Sur le préjudice financier

11. Considérant qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : « *[...] Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante [...]* » ; que pour l'application de ces dispositions, un préjudice financier résulte du paiement d'une dépense indue, d'une perte provoquée par une opération de décaissement ou de non recouvrement d'une recette, donnant lieu à une constatation dans la comptabilité de l'organisme et se traduisant par un appauvrissement patrimonial de la personne publique ;
12. Considérant que M. X, comptable, considère que le manquement n'a pas causé de préjudice financier à la commune de Neuves-Maisons puisque « *l'annulation de recettes, bien que ne faisant pas l'objet d'une délibération, avait été proposée au maire par le directeur de cabinet et signée par le maire en toute connaissance de cause* » ;
13. Considérant que dans sa réponse, M. Y, maire, estime qu'« *il est évident que ces différents éléments n'ont causé aucun préjudice financier à la collectivité* » ;
14. Considérant que, pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes d'apprécier si la dépense était effectivement due et, à ce titre, de vérifier notamment qu'elle n'était pas dépourvue de fondement juridique ; qu'en l'absence de délibération, la prise en charge du mandat d'annulation n° 1343 du 21 mai 2015, a causé un préjudice financier à la commune de Neuves-Maisons ;

Sur le débet

15. Considérant qu'en application du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précité, M. X, comptable, doit donc être constitué débiteur de la commune de Neuves-Maisons pour un montant total de 876,40 € au titre de l'exercice 2015 ;

Sur les intérêts

16. Considérant qu'en application du VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, le débet porte intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ; qu'en l'occurrence, le point de départ du calcul des intérêts est fixé au 16 février 2018, date à laquelle M. X a accusé réception du réquisitoire ;

Sur le contrôle hiérarchisé de la dépense et l'éventuelle remise gracieuse

17. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles du contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI* » ;
18. Considérant que le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense, produit par M. X pour l'exercice 2015, n'ayant pas été validé par le directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle, l'ensemble des mandats devait faire l'objet d'un contrôle exhaustif à compter du 1^{er} janvier 2015 ; qu'il ressort des pièces du dossier que ce contrôle exhaustif n'a pas été mis en œuvre et n'a pas permis de relever l'irrégularité de la dépense en cause ; que dans l'éventualité où le ministre chargé du budget déciderait d'effectuer une remise gracieuse du débet, la somme laissée à la charge du comptable ne pourra être inférieure à 3 ‰ du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable, soit 453 € ;

Charge n° 2 : créances de loyers impayés prescrites pour la somme de 1 062,34 € au cours des exercices 2013 et 2014 suite à la prescription de l'action en recouvrement

19. Considérant que le I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée dispose que « [...] *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes [...]. / Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. / La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une recette n'a pas été recouvrée [...]* » ; qu'aux termes de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : / 1° S'agissant des ordres de recouvrer : / a) De la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ; / b) Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer [...]* » ;
20. Considérant que le 3° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « *l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances [...] des communes [...] se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. / Le délai de quatre ans [...] est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription* » ;
21. Considérant que, dans son réquisitoire, le procureur financier a considéré qu'« *il ressort du rapport d'instruction qu'il a été notamment procédé à la prise en charge le 11 décembre 2009 et le 8 janvier 2010 de titres de recettes pour la somme de 1 062,34 €. Or conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le comptable de la commune disposait de quatre années, à compter de la prise en charge du titre, pour en obtenir le recouvrement. / Qu'ainsi, faute de pièces attestant l'existence d'un*

commandement à payer, aucun acte interruptif de prescription n'est intervenu. Par conséquent, ces titres n° 73613450032 et n° 73613460032 ont été atteints par la prescription de recouvrement au cours des années 2013 et 2014 » ;

Sur la responsabilité du comptable

22. Considérant que dans sa réponse en date du 17 mai 2017, M. X, comptable précise que « *Les titres ont été pris en charge en décembre 2009 et janvier 2010 pour des loyers de novembre et décembre 2009. Il s'agit de titres de loyers au foyer des personnes âgées. / La redevable est décédée le 01/01/2010. Le compte bancaire fermé le 18/03/2010. Ces 2 événements intervenant en phase de recouvrement amiable. Aucun héritier n'était connu, ni de la commune, ni de l'administration fiscale. Dans ces conditions le recouvrement était impossible et les créances auraient dû être présentées en non-valeur. Ceci a été fait fin 2016 par mon successeur et accepté par la commune en 2017* » ;
23. Considérant que dans son courrier, M. Y, maire, souligne que « *Concernant les circonstances qui ont conduit à la prescription de créances de loyers, aucune disposition n'a été mise en œuvre par la collectivité pour justifier du report ou de l'annulation de la créance (admission en non-valeur ou créances éteintes)* » ;
24. Considérant, concernant le titre n° 73613450032 du 11 décembre 2009 et le titre n° 73613460032 du 8 janvier 2010, qu'il ressort de l'instruction que, faute de pièces attestant de commandements de payer, aucun acte interruptif de prescription n'est intervenu de la date de prise en charge du titre, jusqu'à la date de prescription de l'action en recouvrement ; qu'ainsi les deux titres ont été prescrits respectivement les 12 décembre 2013 et 9 janvier 2014 ; qu'au surplus, le décès de la débitrice le 1^{er} janvier 2010 et la clôture de son compte bancaire au cours de cette même année ne sauraient exonérer le comptable de toute responsabilité, ces circonstances n'empêchant pas le comptable de rechercher des héritiers et de faire inscrire la créance au passif de la succession de la débitrice ;
25. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, faute d'accomplissement de diligences adéquates, complètes et rapides, M. X, comptable, a commis un manquement de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;
26. Considérant qu'aux termes du V de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, « *Lorsque [...] le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public* » ; que la force majeure est constituée par un événement imprévisible, irrésistible et extérieur ; qu'en l'espèce, M. X, comptable, ne fait valoir aucun élément constitutif de la force majeure ;
27. Considérant, en conséquence, que la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, comptable, est engagée sur le fondement des dispositions précitées du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée ;

Sur le préjudice financier

28. Considérant qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : « *[...] Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante [...]* » ; que pour

l'application de ces dispositions, un préjudice financier résulte du paiement d'une dépense induite, d'une perte provoquée par une opération de décaissement ou de non recouvrement d'une recette, donnant lieu à une constatation dans la comptabilité de l'organisme et se traduisant par un appauvrissement patrimonial de la personne publique ;

29. Considérant que le comptable dans sa réponse précise : *« le recouvrement était impossible en raison du décès au 01/01/2010, de l'absence de compte bancaire valide et d'héritiers connus. Ces titres ont fait l'objet d'une demande d'admission en non-valeur le 05/12/2016 validée par la commune en décembre 2017 »* ;
30. Considérant que dans sa réponse, M. Y, maire estime qu'*« il est évident que ces différents éléments n'ont causé aucun préjudice financier à la collectivité »* ;
31. Considérant qu'il est de jurisprudence constante que l'absence de recouvrement de créances entraîne un préjudice financier sauf si le comptable apporte la preuve que la créance n'aurait pu être recouvrée quelles qu'aient été les diligences mises en œuvre et que dès lors l'absence de diligences de sa part n'a pas entraîné de préjudice financier pour la commune ; que le comptable n'apporte pas la preuve de l'irrecouvrabilité des sommes dues pendant la période où les titres n'étaient pas prescrits ; qu'en effet ni l'absence d'héritiers, au demeurant non prouvée, ni celle de compte bancaire valide, ne permettent d'établir que les créances ne pouvaient être recouvrées sur la succession ; qu'il y a lieu dès lors de considérer que le manquement du comptable a entraîné un préjudice financier pour la commune ;

Sur le débet

32. Considérant qu'en application du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précité, M. X, comptable, doit donc être constitué débiteur de la commune de Neuves-Maisons pour un montant total de 1062,34 €, soit 527,87 € au titre de l'exercice 2013 et 534,47 € au titre de l'exercice 2014 ;

Sur les intérêts

33. Considérant qu'en application du VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, le débet porte intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ; qu'en l'occurrence, le point de départ du calcul des intérêts est fixé au 16 février 2018, date à laquelle M. X a accusé réception du réquisitoire ;

Charge n° 3 : versement de rémunérations nettes au cours de l'année 2015 pour la somme de 56 557,73 € en l'absence de pièces justificatives

34. Considérant que le I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée dispose que *« [...] les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables [...] du paiement des dépenses [...] ». Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. [...] / La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...] »* ; qu'aux termes de l'article 19 du décret

n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : / [...] / 2° S'agissant des ordres de payer : / [...] / d) de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20* » ; qu'aux termes de l'article 20 du même décret, « *le contrôle des comptes publics sur la validité de la dette porte sur : / [...] / 4° La production des pièces justificatives* » ; qu'aux termes de l'article 38 du même décret : « *[...] lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19 le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. [...]* » ; qu'en vertu de l'article 50 du même décret, les opérations de dépense « *doivent être justifiées par des pièces prévues dans des nomenclatures établies* » ;

35. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, pour apprécier la validité des dettes, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la dette, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ;
36. Considérant qu'aux termes de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable au moment des paiements en cause : « *Avant de procéder au paiement d'une dépense [...], les comptes publics des collectivités territoriales [...] ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code* » ;
37. Considérant que dans son réquisitoire, le procureur financier a considéré qu'au cours de l'exercice 2015, le comptable de la commune de Neuves-Maisons a procédé au paiement de rémunérations de certains agents contractuels sans disposer, notamment, sur chaque arrêté, de la référence à la délibération créant l'emploi, document figurant au nombre des pièces justificatives requises par l'annexe I au code général des collectivités territoriales à la rubrique 210 ; qu'ainsi le comptable n'a pas assuré le contrôle de la validité de la dette dans les conditions énoncées à l'article 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et que le paiement irrégulier de cette dépense, au cours de l'exercice 2015, constituait un manquement de nature à engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable en application du I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;

Sur la responsabilité du comptable

38. Considérant que pour exercer son contrôle sur les pièces justificatives, il appartenait à M. X, comptable, d'apprécier les pièces fournies à l'appui du mandat ; que dans son courrier en date du 17 mai 2018, il précise que « *Au vu des pièces justificatives qui m'ont été à nouveau fournies par la commune de Neuves-Maisons, on ne peut que constater que les contrats ne font pas référence à une délibération créant l'emploi. / La délibération a été réclamée par mon successeur mais la commune n'a pas pu la fournir en précisant verbalement qu'elle n'existait pas à l'époque des paiements* » ;

39. Considérant que M. Y, maire, dans sa réponse du 13 mars 2018, indique que « *Concernant les circonstances qui ont conduit aux paiements des rémunérations en l'absence de pièces justificatives, l'usage voulait que la commune de Neuves-Maisons puisse employer des agents au statut de non titulaire sans qu'une délibération du Conseil Municipal préalable ne soit prise. Les contrats ne mentionnaient donc pas la délibération du Conseil Municipal, ce que le contrôle de légalité ou le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n'ont jamais fait remarquer. / Suite à votre contrôle et sur votre demande expresse, impérieuse et justifiée réglementairement, la commune de Neuves-Maisons a remis en place une procédure claire et conforme à la réglementation pour le recrutement d'agents non-titulaires, avec des délibérations régulières du Conseil municipal venant justifier des ouvertures, fermetures et modifications de ces emplois* » ;
40. Considérant que tant le comptable que le maire reconnaissent l'absence de délibération à l'appui des arrêtés qu'ils qualifient l'un et l'autre, à tort, de contrats ; que le maire affirme que désormais le recrutement d'agents non titulaires est effectué selon une procédure conforme à la réglementation, admettant ainsi l'irrégularité de la précédente procédure ; qu'ainsi il résulte de ce qui précède qu'à défaut de disposer des justificatifs prévus à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, au moment de la prise en charge des mandats de paye, M. X, comptable, a commis un manquement de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;
41. Considérant qu'aux termes du V de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, « *Lorsque [...] le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public* » ; que la force majeure est constituée par un événement imprévisible, irrésistible et extérieur ; qu'en l'espèce, M. X, comptable, ne fait valoir aucun élément constitutif de la force majeure ;
42. Considérant, en conséquence, que la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, comptable, est engagée sur le fondement des dispositions précitées du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée ;

Sur le préjudice financier

43. Considérant qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : « *[...] Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante [...]* » ; que pour l'application de ces dispositions, un préjudice financier résulte du paiement d'une dépense indue, d'une perte provoquée par une opération de décaissement ou de non recouvrement d'une recette, donnant lieu à une constatation dans la comptabilité de l'organisme et se traduisant par un appauvrissement patrimonial de la personne publique ;
44. Considérant que le comptable dans sa réponse précise : « *Selon moi la commune de Neuves-Maisons n'a subi aucun préjudice financier. En effet les salaires versés [...] correspondaient à un travail réellement effectué par des agents faisant partie du personnel communal depuis de nombreuses années* » ; qu'il évoque également une délibération de régularisation mais sans la fournir : « *La délibération a été réclamée par mon successeur mais la commune n'a pas pu la fournir en précisant verbalement qu'elle n'existait pas à l'époque des paiements* » ;

45. Considérant que dans sa réponse, le maire estime qu'« *il est évident que ces différents éléments n'ont causé aucun préjudice financier à la collectivité* » ;
46. Considérant que, pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes d'apprécier si la dépense était effectivement due et, à ce titre, de vérifier notamment qu'elle n'était pas dépourvue de fondement juridique ; qu'en l'absence de délibération, le paiement des mandats de paye a causé un préjudice financier à la commune de Neuves-Maisons ;

Sur le débet

47. Considérant qu'en application du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précité, M. X, comptable, doit donc être constitué débiteur de la commune de Neuves-Maisons pour un montant total de 100 679,85 € au titre de l'exercice 2015 ;

Sur les intérêts

48. Considérant qu'en application du VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, le débet porte intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ; qu'en l'occurrence, le point de départ du calcul des intérêts est fixé au 16 février 2018, date à laquelle M. X a accusé réception du réquisitoire ;

Sur le contrôle hiérarchisé de la dépense et l'éventuelle remise gracieuse

49. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles du contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI* » ;
50. Considérant que le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense, produit par M. X pour l'exercice 2015, n'ayant pas été validé par le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, l'ensemble des mandats devait faire l'objet d'un contrôle exhaustif à compter du 1^{er} janvier 2015 ; qu'il ressort des pièces du dossier que ce contrôle exhaustif n'a pas été mise en œuvre et n'a pas permis de relever l'irrégularité de la dépense en cause ; que dans l'éventualité où le ministre chargé du budget déciderait d'effectuer une remise gracieuse du débet, la somme laissée à la charge du comptable ne pourra être inférieure à 3 ‰ du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable ;

Par ces motifs, décide :

Première charge

Article 1^{er} : La responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X est engagée au titre de l'exercice 2015 en raison de la prise en charge à tort du mandat n° 1343 en date du 21 mai 2015 d'annulation de l'ordre de recette n° 650 du 18 novembre 2014 de 876,40 € ;

Article 2 : La prise en charge du mandat n° 1343 en date du 21 mai 2015 n'étant fondée sur aucune délibération permettant la prise en charge d'une dépense s'assimilant à une remise gracieuse, elle est par conséquent indue et constitue un préjudice financier pour la commune de Neuves-Maisons ;

Article 3 : M. X est constitué débiteur de la commune de Neuves-Maisons pour la somme de huit cent soixante-seize euros et quarante centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 16 février 2018, conformément au VIII de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 ;

Article 4 : Un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense valide n'ayant pu être présenté, une éventuelle remise gracieuse devra laisser à la charge du comptable une somme ne pouvant être inférieure à 3 ‰ du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable, soit la somme de quatre cent cinquante-trois euros ;

Deuxième charge

Article 5 : La responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X est engagée au titre des exercices 2013 et 2014 faute d'accomplissement de diligences adéquates, complètes et rapides en vue de recouvrer une somme de 1 062,34 € correspondant à la somme du titre n° 73613450032 du 11 décembre 2009 d'un montant de 527,87 € et du titre n° 73613460032 du 8 janvier 2010 d'un montant de 534,47 € ;

Article 6 : La perte définitive de recette liée au non-recouvrement de la somme de 1 062,34 € entraîne un préjudice financier ;

Article 7 : M. X est constitué débiteur de la commune de Neuves-Maisons pour la somme totale de mille soixante-deux euros et trente-quatre centimes, soit 527,87 € au titre de l'exercice 2013 et 534,47 € au titre de l'exercice 2014, augmentée des intérêts de droit à compter du 16 février 2018, conformément au VIII de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 ;

Troisième charge

Article 8 : La responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X est engagée au titre de l'exercice 2015 en raison du versement en l'absence de pièces justificatives au cours de l'année 2015 de 56 557,73 € de rémunérations nettes, soit un coût total employeur pour la commune de Neuves-Maisons de 100 679,85 €, après règlement des charges sociales associés ;

Article 9 : Le paiement de la somme de 100 679,85 € n'étant fondé sur aucune délibération permettant de le justifier, Il est par conséquent indu et constitue un préjudice financier pour la commune de Neuves-Maisons ;

Article 10 : M. X est constitué débiteur de la commune de Neuves-Maisons pour la somme de cent mille six cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingts cinq centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 16 février 2018, conformément au VIII de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 ;

Article 11 : Un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense valide n'ayant pu être présenté, une éventuelle remise gracieuse devra laisser à la charge du comptable une somme ne pouvant être inférieure à 3 % du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable, soit la somme de quatre cent cinquante-trois euros ;

Article 12 : Il est sursis à décharge de M. X pour sa gestion au titre des exercices 2013, 2014 et 2015, ladite décharge ne pouvant intervenir qu'après apurement des trois débits ci-dessus prononcés ;

Article 13 : Le présent jugement sera notifié à M. X, comptable, à M. Y, maire de la commune de Neuves-Maisons, ainsi qu'au ministère public près la chambre.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Grand Est, hors la présence du rapporteur et du procureur financier, le dix-sept octobre deux mille dix-huit, par M. Franck Daurenjou, président de séance, MM. Samuel Gugeon, Bernard Gonzales, Mme Carine Pillet et M. Arthur Lathelize, premiers conseillers.

La greffière,

Signé

Carine Counot

Le président de séance,

Signé

Franck Daurenjou

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président de la chambre régionale des comptes Grand Est et par le secrétaire général.

Le secrétaire général,

Signé

Patrick Gratesac

Le président de la chambre,

Signé

Dominique Roguez

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de leur notification selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code.

Collationné, certifié conforme à la minute
déposée au greffe de la chambre régionale
des comptes Grand Est, par moi
A Metz, le 5 décembre 2018

Carine Counot, greffière